



AXA WORLD FUNDS  
(la « Société »)  
Société d'investissement à capital variable domiciliée au Luxembourg

Siège social : 49, avenue J. F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Registre du commerce : Luxembourg, B-63.116

27 décembre 2022

**LE PRÉSENT DOCUMENT EST IMPORTANT ET REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE.  
EN CAS DE DOUTE, VEUILLEZ CONSULTER UN PROFESSIONNEL.**

Chers actionnaires,

Nous avons le plaisir de vous informer que les administrateurs de la Société (les « **Administrateurs** », qui constituent collectivement le conseil d'administration de la Société, également désigné comme le « **Conseil** »), ont décidé d'apporter plusieurs modifications au prospectus de la Société (le « **Prospectus** »), qui nous permettront de mieux préserver vos intérêts.

*Sauf indication contraire dans le présent avis, les mots et expressions employés ci-après auront la même signification que dans le Prospectus.*

#### **PARTIE 1 – ESG**

1. **Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement SFDR de niveau II**
2. **Modification de la section « Investissements durables et promotion des caractéristiques ESG » dans l'introduction du Prospectus**
3. **Modification des informations relatives au Règlement SFDR dans les suppléments du Prospectus concernant les Compartiments**
4. **Nouvelle classification SFDR**

#### **PARTIE 2 - GÉNÉRALITÉS**

1. **Restructuration et remplacement de la Société de gestion**
2. **Mise à jour de l'objectif et de la stratégie d'investissement du compartiment ACT Multi Asset Optimal Impact (le « Compartiment »)**
3. **Mise à jour de l'objectif et de la stratégie d'investissement du compartiment ACT Social Bonds (le « Compartiment »)**
4. **Mise à jour de l'objectif d'investissement du compartiment Global Short Duration Bonds (le « Compartiment »)**
5. **Modification de la stratégie d'investissement du compartiment Euro Credit Total Return (le « Compartiment »)**
6. **Modification de l'objectif et de la stratégie d'investissement du compartiment ACT Social Progress (le « Compartiment »)**
7. **Nouvelle dénomination de certains Compartiments**
8. **Création et modification de classes d'actions de la Société**
9. **Changement d'indice de référence pour plusieurs Compartiments**
10. **Ajout d'une information spécifique dans l'objectif et la stratégie d'investissement de plusieurs Compartiments concernant le marché d'investissement ciblé**

11. **Ajout d'une clause de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**
12. **Mise à jour des profils de risques en matière de durabilité de certains Compartiments**
13. **Ajout d'une information spécifique dans la politique de rémunération de la Société de gestion**
14. **Mise à jour de la section « Processus de gestion »**
15. **Mise à jour de la section « Avis et publications »**
16. **Précision de la publication d'informations relatives à l'exposition aux instruments du marché monétaire, aux fonds du marché monétaire et aux dépôts bancaires**
17. **Divers**

## PARTIE 1 - ESG

### 1. Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement SFDR de niveau II

Le Règlement délégué (UE) 2022/1288 (« **Règlement SFDR de niveau II** ») de la Commission, établissant des normes techniques réglementaires (NTR) à respecter par les intervenants sur le marché financier et par les produits financiers dans le cadre de la communication d'informations en matière de durabilité en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), a été adopté et publié en date du 25 juillet 2022 dans le Journal officiel de l'UE.

Afin de se conformer d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au **Règlement SFDR de niveau II**, des documents précontractuels détaillant le contenu des informations requises en vertu du Règlement SFDR, y compris les informations concernant la taxonomie, ont été inclus dans le Prospectus pour chacun des compartiments de la Société (collectivement les « **Compartiments** » et individuellement un « **Compartiment** ») relevant du champ d'application des articles 8 et 9 du Règlement SFDR (« **Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR** » et « **Produits visés à l'Article 9 du Règlement SFDR** »).

Par conséquent, le Conseil a décidé d'ajouter les documents précontractuels complétés en tant que nouvelles annexes au Prospectus pour chacun des Compartiments constituant des Produits visés à l'Article 8 et à l'Article 9 du Règlement SFDR.

Le Conseil a en outre décidé de modifier les documents d'information clés pour l'investisseur (DICI) ou le cas échéant, les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fonds sur l'assurance (*Packaged Retail and Insurance-based Investment Products* ou PRIIPs)(DIC), des Compartiments pour lesquels l'approche en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) a été adaptée dans le contexte de la mise en œuvre des annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II.

De plus, le Conseil a décidé de modifier la section « Stratégie d'investissement » des suppléments des Compartiments qui constituent des Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR pour ajouter l'information suivante relative aux annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II : « *De plus amples informations concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondant au Compartiment* ». De même, pour les Compartiments constituant des Produits visés à l'Article 9 du Règlement SFDR, il a décidé d'ajouter l'information suivante : « *De plus amples informations concernant l'investissement durable sont disponibles dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondant au Compartiment* ».

Enfin, le Conseil a décidé d'ajouter les définitions de « Produit financier » et « Indicateurs clés de performance » (ou « ICP ») utilisées dans les annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II à la section « Termes recouvrant une signification spécifique », dans le corps principal du Prospectus.

### 2. Modification de la section « Investissements durables et promotion des caractéristiques ESG » dans l'introduction du Prospectus

Le Conseil revoit régulièrement les informations à publier en vertu du Règlement SFDR et du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** ») au vu de l'évolution du marché et des changements dans les politiques et approches internes.

Les Administrateurs ont décidé de modifier la section « Investissements durables et promotion des caractéristiques ESG » dans l'introduction du Prospectus, comme décrit ci-dessous :

- spécifier que les Standards ESG d'AXA IM s'appliquent à tous les Compartiments visés à l'Article 8 et à l'Article 9 du Règlement SFDR ;
- supprimer la référence à « *(avant mise en œuvre des Normes techniques réglementaires)* » dans la mesure où le Règlement SFDR de niveau II sera désormais mis en place ;
- refléter la mise à jour de la liste d'exclusions notamment utilisée pour évaluer le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme suit :

*« Concernant le Règlement SFDR : Ces Compartiments appliquent des politiques d'exclusion sectorielle, des politiques en matière de standards ESG et une approche en sélectivité sur la base de notation ESG, des indicateurs ESG ou des objectifs de développement durable des Nations unies (ODD des Nations unies) dans la construction du portefeuille et les processus d'investissement, comme détaillé dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondante de chacun des Compartiments. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » est considéré à travers les politiques d'exclusion des risques ESG les plus significatifs et l'exclusion des émetteurs ayant un impact négatif considérable sur les ODD des Nations unies ou présentant une notation ESG correspondant à CCC. La mise en œuvre de politiques d'engagement constitue également un facteur additionnel de limitation de risque des Principales incidences négatives grâce à l'établissement d'un dialogue direct avec les entreprises sur leurs difficultés en matière de durabilité et de gouvernance. » ;*

- pour les Compartiments qui ne constituent ni des Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR, ni des Produits visés à l'Article 9 du Règlement SFDR, spécifier, conformément à l'Article 7 du Règlement Taxonomie, que : « *Les investissements sous-jacents de ces Produits financiers ne tiennent pas compte des Principales incidences négatives, ni des critères de l'UE, pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.* » ;
- concernant la mise à jour relative au Règlement SFDR, ajouter des informations concernant (i) les limitations en matière de disponibilité et fiabilité des données, et (ii) l'évolution potentielle de la classification SFDR des Compartiments en raison de l'évolution des pratiques du marché ou des réglementations ; et
- actualiser la section Taxonomie afin de (i) mettre à jour la liste des Compartiments investissant dans des placements conformes à la Taxonomie et de (ii) clarifier que les Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR pourront aussi investir partiellement dans les investissements durables visés par le Règlement Taxonomie, en mettant à jour l'information correspondante comme suit :

*« La part minimale des investissements sous-jacents qualifiés de durables sur le plan environnemental des Compartiments classés dans la catégorie visée à l'Article 9 et de certains compartiments visés à l'Article 8 investissant dans des actifs durables, aux termes du Règlement SFDR, représente 0 % de l'actif de chaque Compartiment (activités habilitantes et de transition comprises), à l'exception des Compartiments figurant dans le tableau ci-dessous :*

<b>Compartiments</b>	<b>Alignement sur la Taxonomie (y compris activités habilitantes et de transition)</b>
<i>AXA WORLD FUNDS ACT CLEAN ECONOMY</i>	<i>1 %</i>
<i>AXA WORLD FUNDS EURO SUSTAINABLE BONDS</i>	<i>1 %</i>
<i>AXA WORLD FUNDS ACT DYNAMIC GREEN BONDS</i>	<i>5 %</i>
<i>AXA WORLD FUNDS ACT GREEN BONDS</i>	<i>5 %</i>
<i>AXA WORLD FUNDS ACT EUROZONE IMPACT</i>	<i>1 %</i>

Le Conseil a finalement décidé de mettre à jour le tableau en y incluant la classification SFDR des Compartiments suite à la nouvelle classification SFDR, à la nouvelle dénomination ou au remaniement de certains Compartiments (comme décrit ci-dessous).

### **3. Modification des informations relatives au Règlement SFDR dans les suppléments du Prospectus concernant les Compartiments**

Les Compartiments constituant des Produits visés à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR peuvent être classés dans les trois sous-classifications suivantes, en fonction de la stratégie ESG qu'ils suivent :

- (i) les Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR (considérés comme suivant l'« approche significativement engageante » par l'Autorité française des marchés financiers ou AMF), et susceptibles de disposer d'un label ESG ou non, avec l'engagement d'adopter une part minimum d'investissements durables (au sens du Règlement SFDR) supérieure à 10 % ou 50 % ou sans aucun engagement ;
- (ii) les autres Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR (« Investissement non responsable » ou « Approche non significativement engageante ») qui appliquent uniquement les politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (tels que définies dans le Prospectus), avec ou sans l'engagement d'adopter une part minimum d'investissements durables (au sens du Règlement SFDR) supérieure à 10 % ; et
- (iii) les Produits visés à l'Article 9 du Règlement SFDR, avec soit des actifs transitoires durables, soit un cadre ODD ou encore une approche axée sur l'impact, et susceptibles de disposer d'un label ESG ou non.

Les Compartiments sont listés et classés dans les classifications susmentionnées dans l'[Annexe 1](#) du présent avis, qui (i) indiquent le statut des Compartiments après la nouvelle classification, le remaniement et les modifications de stratégie d'investissement, et (ii) décrivent les principales caractéristiques des différentes approches. Veuillez vous reporter à cette annexe pour voir dans quelle classification est classé chaque Compartiment.

L'ajout des annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II a également un impact sur les suppléments des Compartiments constituant des Produits visés à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR, dans la mesure où les informations en matière d'ESG doivent en principe être essentiellement incluses dans les annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II et non dans le corps principal du Prospectus.

Le Conseil a donc décidé de déplacer la plupart des informations en matière d'ESG des suppléments des Compartiments constituant des Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR vers les annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II, à l'exception de certaines informations nécessaires telles que détaillées à l'[Annexe 2](#).

De plus, le Conseil a modifié la section « Stratégie d'investissement » des suppléments des Compartiments constituant des Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR conformément à ce qui précède et comme décrit à l'[Annexe 2](#) (outre la référence aux annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II).

Pour les Compartiments relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR, le Conseil considère que les aspects ESG constituent une partie importante de la stratégie et de l'objectif d'investissement des Compartiments. Ainsi, si le volume d'informations en matière d'ESG sera effectivement réduit, le Conseil a toutefois décidé de conserver certaines informations clés afin de permettre aux investisseurs de comprendre les principales composantes de l'objectif et de la stratégie non financiers de ces Compartiments.

Par conséquent, le Conseil a modifié les suppléments des Compartiments relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR pour réduire le niveau de détail concernant l'objectif et la stratégie non financiers, comme indiqué plus en détail à l'[Annexe 2](#).

Outre ce qui précède, dans le cadre d'un effort constant d'amélioration des approches ESG des Compartiments, le Conseil a décidé d'adapter les approches ESG de certains Compartiments.

Le Conseil a notamment décidé de changer les approches ESG dites « de sélectivité » des Compartiments suivants, qui passent désormais d'une approche « Best-in-Universe » à une approche « Best-in-Class » :

- AXA WF - Framlington Digital Economy (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Digital Economy) ;
- AXA WF - Framlington Evolving Trends (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Evolving Trends) ;
- AXA WF – ACT Human Capital ;
- AXA WF - Framlington Longevity Economy (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Longevity Economy) ;
- AXA WF – Framlington Robotech (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Robotech).

Les approches de sélectivité mises à jour ont été indiquées dans les annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II et dans les DICI ou le cas échéant, les DIC, respectifs des Compartiments susmentionnés.

Ces changements n'auront aucune incidence significative sur la composition du portefeuille, le profil de risque ou les frais.

#### **4. Nouvelle classification SFDR**

Dans le contexte de la future mise en œuvre du Règlement SFDR de niveau II et des autres mesures réglementaires publiées après la date d'effet du Règlement SFDR de niveau I, la Société de gestion et le Conseil ont décidé de mettre à jour la classification de certains Compartiments, tels que listés ci-dessous, comme relevant de l'Article 8 en vertu du Règlement SFDR, qui s'applique aux produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et non comme relevant de l'Article 9 en vertu du Règlement SFDR, qui s'applique aux produits ayant un objectif d' « investissement durable ».

Le Conseil a donc décidé de reclassifier les Compartiments suivants de Produits visés à l'Article 9 du Règlement SFDR à Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR, et de modifier leurs suppléments respectifs, ainsi que, le cas échéant, leurs DICI ou le cas échéant, leurs DIC en conséquence :

- AXA WF – Next Generation ;
- AXA WF – Global Sustainable Credit Bonds ;
- AXA WF – Euro Sustainable Credit ;
- AXA WF – Euro Sustainable Bonds ;
- AXA WF – Global Sustainable Aggregate ;
- AXA WF – Euro Buy and Maintain Sustainable Credit ;
- AXA WF – Framlington Sustainable Eurozone ;
- AXA WF – Framlington Sustainable Europe ;
- AXA WF – Framlington Euro Selection (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Euro Selection) ;
- AXA WF – Global Factors – Sustainable Equity (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Sustainable Equity QI) ;
- AXA WF – ACT European High Yield Bonds Low Carbon ;
- AXA WF – Framlington Europe Small Cap (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Europe Small Cap) ;

- AXA WF – Framlington Evolving Trends (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Evolving Trends) ;
- AXA WF – ACT Global High Yield Bonds Low Carbon ;
- AXA WF – ACT US Corporate Bonds Low Carbon ;
- AXA WF – ACT US High Yield Bonds Low Carbon ;
- AXA WF – ACT Emerging Markets Short Duration Bonds Low Carbon ;
- AXA WF – ACT Plastic & Waste Transition Equity QI.

Ainsi, leur objectif et leur stratégie d'investissement seront modifiés pour tenir compte du fait que les Compartiments n'auront plus un objectif d'investissement durable mais qu'ils appliqueront une approche ESG. Ces mises à jour de formulation concerneront principalement les informations des annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II.

Par souci de clarté, de telles nouvelles classifications n'auront pas d'incidence significative sur la composition du portefeuille, le profil de risque ou les critères ESG pris en compte par les Compartiments susmentionnés.

**Les actionnaires qui ne sont pas d'accord avec cette modification peuvent solliciter le rachat sans frais de leurs actions jusqu'au 27 janvier 2023.**

## PARTIE 2 – GÉNÉRALITÉS

### 1. Restructuration et remplacement de la Société de gestion

AXA Investment Managers a décidé de poursuivre la restructuration d'AXA Funds Management (« **AFM** »), sa filiale luxembourgeoise et la société de gestion actuelle de la Société, en succursale luxembourgeoise d'AXA Investment Managers Paris (« **AXA IM Paris** »), une autre de ses filiales.

La restructuration envisagée sera essentiellement réalisée via la fusion d'AFM dans AXA IM Paris (la « **Fusion** »), et la création d'une succursale luxembourgeoise pour héberger les employés d'AXA IM Paris au Luxembourg. La Fusion prendra effet le 28 février 2023.

Le Conseil a reçu confirmation de l'absence de conséquence négative importante pour les investisseurs de la Société pouvant résulter de la Fusion. Celle-ci est notamment confortée par le fait qu'AXA IM Paris maintiendrait un niveau élevé de continuité de l'exploitation au Luxembourg tout au long de la mise en œuvre de la Fusion et après sa prise d'effet, tant à l'échelle de l'entité qu'à celle du personnel, tout en assurant la communication d'informations et les responsabilités vis-à-vis de la CSSF et des investisseurs. AXA IM Paris continuera ainsi à profiter de sa présence de longue date au Luxembourg, et les équipes locales au Luxembourg resteront les principaux interlocuteurs de la CSSF, les prestataires de services locaux, et seront disponibles pour les investisseurs, si nécessaire.

Les frais encourus dans le cadre d'une telle restructuration seront à la charge d'AXA IM Paris.

La Conseil a par conséquent décidé de refléter le changement de société de gestion résultant de la Fusion dans le Prospectus et les DIC1 ou le cas échéant, les DIC, des Compartiments, à tout endroit pertinent.

**Ce changement n'aura aucune incidence significative sur votre investissement et n'entraînera aucune augmentation des frais. Il prendra effet le 28 février 2023.**

### 2. Mise à jour de l'objectif et de la stratégie d'investissement du compartiment ACT Multi Asset Optimal Impact (le « Compartiment »)

Le Conseil a décidé de modifier les informations ESG fournies en outre dans l'annexe relative au Règlement SFDR de niveau II du Compartiment afin de :

- mettre à jour les indices composant l'univers d'investissement ESG utilisé pour l'approche de sélectivité, comme suit :  
« *L'univers d'investissement à des fins ESG du Compartiment qui en résulte est composé à 20 % S&P Global BMI + 20 % 30 % de l'indice MSCI ACWI IMI + 10 % de l'indice MSCI Emerging Markets + 60 % de l'indice ICE BofA Green Bond Non-Sovereign Global. Par souci de clarté, il convient de préciser que les indices S&P Global BMI (Broad MSCI ACWI IMI (All Country World Index Investable Market Index) et), l'indice MSCI Emerging Markets et l'indice ICE BofA Non-Sovereign Global sont des indices du marché général qui ne sont pas alignés avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment, mais sont utilisés comme référence dans l'application de l'approche de sélectivité* » ;
- changer le pilier utilisé pour l'approche de sélectivité de la note E à « alignement sur les ODD » ;
- clarifier la section « Processus de gestion » du Compartiment afin de préciser le choix des investissements par le Gestionnaire financier en suivant une approche en deux étapes et en détaillant la première étape (ESG), et adapter, le cas échéant, l'Annexe du Compartiment et le DIC1 ou le cas échéant, le DIC, en conséquence.

Ce changement n'aura aucune incidence significative sur la composition du portefeuille, le profil de risque ou les frais du Compartiment.

### **3. Mise à jour de l'objectif et de la stratégie d'investissement du compartiment ACT Social Bonds (le « Compartiment »)**

Le Conseil a décidé de supprimer la référence à un indice de référence dans le cadre de la définition de l'univers d'investissement de sélectivité ainsi que de supprimer la différenciation de l'approche ESG de sélectivité en fonction des poches (poche actions ou poche obligations) et, le cas échéant, de refléter ces changements dans l'annexe relative au Règlement SFDR de niveau II du Compartiment ainsi que dans le DICI ou le cas échéant, le DIC.

Ce changement n'aura aucune incidence significative sur la composition du portefeuille, le profil de risque ou les frais du Compartiment.

### **4. Mise à jour de l'objectif d'investissement du compartiment Global Short Duration Bonds (le « Compartiment »)**

Le Conseil a décidé de modifier l'objectif d'investissement du Compartiment et de refléter ce changement dans le DICI ou le cas échéant, le DIC, afin de mettre à jour l'objectif de rendement annualisé comme suit :

*« Sur une période glissante de deux ans, vise à générer un revenu, en EUR, par le biais d'une exposition dynamique à l'univers des obligations mondiales à duration courte, et un rendement annualisé, net de frais, du taux au jour le jour de la devise de la classe d'actions capitalisé, ou de tout indice de référence équivalent ou lui succédant majoré d'un spread (l' « Indice de référence ») – à savoir +1460 points de base pour les classes d'actions de référence (actions I et G) –, et un autre spread qui a été établi en tenant exclusivement compte du niveau approximatif respectif des frais courants applicables à chaque classe d'actions (soit respectivement, +70120 pb pour les actions A, +20 pb pour les actions BE, +380 pb pour les actions E, +95145 pb pour les actions F et ZF, 1385 pb pour les actions M, +1-055 pb pour les actions IO, +275 pb pour les actions U et +40 ~~pb~~ aucun spread pour les actions N). »*

Ce changement n'aura aucune incidence significative sur la composition du portefeuille ou les frais du Compartiment.

**Cette modification prendra effet le 27 janvier 2023, soit un mois après la date du présent avis.**

**Les actionnaires qui ne sont pas d'accord avec cette modification peuvent solliciter le rachat sans frais de leurs actions jusqu'au 27 janvier 2023.**

### **5. Modification de la stratégie d'investissement du compartiment Euro Credit Total Return (le « Compartiment »)**

Le Conseil a décidé de modifier la stratégie d'investissement et, le cas échéant, de refléter ce changement dans le DICI ou le cas échéant, le DIC, afin de modifier le pourcentage maximum d'investissement dans les obligations perpétuelles, c'est-à-dire des obligations n'ayant aucune date d'échéance, de 25 % à 50 % à des fins de flexibilité.

Ce changement n'aura aucune incidence significative sur le profil de risque ou les frais, et aucun effet immédiat ou important sur la composition du portefeuille.

**Cette modification prendra effet le 27 janvier 2023, soit un mois après la date du présent avis.**

**Les actionnaires qui ne sont pas d'accord avec cette modification peuvent solliciter le rachat sans frais de leurs actions jusqu'au 27 janvier 2023.**

## 6. Modification de l'objectif et de la stratégie d'investissement du compartiment ACT Social Progress (le « Compartiment »)

Le Conseil a décidé de modifier les informations ESG fournies en outre dans l'annexe relative au Règlement SFDR de niveau II du Compartiment afin d'insérer, à des fins de transparence, la phrase suivante concernant des exclusions supplémentaires, comme décrit dans le code de transparence publié sur le site internet de la Société : « *Le Gestionnaire financier applique également des exclusions spécifiques reposant sur des normes et des valeurs basées sur des critères éthiques (par ex. revendeurs, fournisseurs et distributeurs de tabac, jeux d'argent et de hasard, armes conventionnelles et armes à feu), comme décrit plus en détail dans le code de transparence du Compartiment disponible à l'adresse <https://www.axa-im.com/fund-centre>. »*

## 7. Changement de dénomination de Compartiments

Le Conseil a décidé de changer la dénomination des Compartiments ci-dessous, et ce comme suit :

- AXA World Funds - Framlington Digital Economy est renommé AXA World Funds – Digital Economy ;
  - AXA World Funds - Framlington Europe Real Estate Securities est renommé AXA World Funds – Europe Real Estate ;
  - AXA World Funds – Framlington Global Real Estate Securities est renommé AXA World Funds – Global Real Estate ;
  - AXA World Funds– Framlington Longevity Economy est renommé AXA World Funds – Longevity Economy ;
  - AXA World Funds – Framlington Robotech est renommé AXA World Funds – Robotech ;
  - AXA World Funds – Framlington Europe MicroCap est renommé AXA World Funds – Europe Microcap ;
  - AXA World Funds – Framlington Euro Selection est renommé AXA World Funds – Euro Selection ;
  - AXA World Funds – Framlington Europe Opportunities est renommé AXA World Funds – Europe Opportunities ;
  - AXA World Funds – Framlington Europe Small Cap est renommé AXA World Funds – Europe Small Cap ;
  - AXA World Funds – Framlington Evolving Trends est renommé AXA World Funds – Evolving Trends ;
  - AXA World Funds – Global Factors – Sustainable Equity est renommé AXA World Funds – Sustainable Equity QI ;
  - AXA World Funds – China Sustainable Growth est renommé AXA World Funds – China Responsible Growth ;
- (ci-après collectivement désignés comme les « **Compartiments renommés** »).

Le Conseil a décidé de mettre à jour, le cas échéant, le Prospectus et les DICI ou le cas échéant, les DIC, afin d'indiquer les nouveaux noms des Compartiments renommés.

## 8. Création et modification de classes d'actions de la Société

Le Conseil a décidé de créer plusieurs nouvelles classes d'actions et de modifier le Prospectus (tableau des classes d'actions de la partie générale et, le cas échéant, les suppléments des Compartiments concernés) afin de décrire leurs caractéristiques.

Le Conseil a décidé de créer et de lancer une nouvelle classe d'actions BE dans les Compartiments suivants, avec les caractéristiques décrites dans leurs suppléments respectifs :

- AXA WF – ACT Clean Economy ;
- AXA WF – Framlington Evolving Trends (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Evolving Trends) ;
- AXA WF – Metaverse ;

- AXA WF – Euro Credit Total Return ;
- AXA WF – Euro Inflation Plus ;
- AXA WF – Global Inflation Short Duration Bonds ;
- AXA WF – Global Short Duration Bonds ;
- AXA WF – Global Strategic Bonds ;
- AXA WF – US Dynamic High Yield Bonds ;
- AXA WF – Global Optimal Income ;
- AXA WF – ACT Multi Asset Optimal Impact.

La nouvelle classe d’actions présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination de la Classe d’actions créée	Destinée à	Investissement initial minimum	Investissement additionnel minimum	Solde total minimum dans tous les Compartiments	Solde minimum dans toute Classe d’actions d’un Compartiment	Compartiments
<b>BE</b>	Uniquement disponible via des distributeurs basés en Italie ayant conclu un accord de distribution spécifique avec la Société de gestion et sous réserve d’une Commission de vente différée conditionnelle (« CDSC »)	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	La conversion en une Classe d’actions BE d’un autre Compartiment requiert l’approbation de la SICAV. Les Actions des Classes d’actions BE seront automatiquement converties en Actions de Classe d’actions A du même Compartiment, avec des caractéristiques équivalentes en termes de capitalisation / politique de distribution et de couverture, sans frais au terme d’une période de trois ans.

Le Conseil a en outre décidé de modifier la colonne « Notes » de la Classe G dans le Tableau des classes d’actions de la partie générale du Prospectus afin d’y ajouter le Compartiment AXA WF – Metaverse dans le seuil dérogatoire de 450 millions EUR, au lieu de 300 millions EUR.

### 9. Changement de l’indice de référence pour plusieurs Compartiments

Le Conseil a décidé de changer l’indice de référence utilisé à des fins ESG des Compartiments répertoriés ci-dessous comme suit :

- Pour AXA WF – Global Flexible Property : des indices « *50 % FTSE EPRA Nareit Developed + 50 % ICE BofA Global Real Estate* » aux indices « *FTSE EPRA Nareit Global Index pour la partie actions et ICE BofA Global Real Estate index pour la partie obligataire* ».
- Pour AXA WF – Dynamic Optimal Income : des indices « *MSCI All China Net Total Return USD + MSCI ACWI ex China index + JP Morgan Asia Credit Non Investment Grade + Bloomberg Emerging Markets Asia Total Return Index Value Unhedged USD + ICE BofA Global Corporate Index + ICE BofA US High Yield Index + ICE BofA China Govt + ICE BofA US Treasury Index* » aux indices « *MSCI All China Net Total Return USD + MSCI Japan + MSCI USA + MSCI Europe + MSCI Asia Pacific ex Japan + JP Morgan Asia Credit Non Investment Grade + Bloomberg*

*Emerging Markets Asia Total Return Index Value Unhedged USD + ICE BofA Global Corporate Index + ICE BofA US High Yield Index + ICE BofA China Govt + ICE BofA US Treasury Index ».*

Les changements ci-dessus ont désormais donné lieu à des suppressions dans le supplément correspondant des Compartiments concernés et seront en outre reflétés dans les annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II des Compartiments susmentionnés.

**10. Ajout d'une information spécifique dans l'objectif et la stratégie d'investissement de plusieurs Compartiments concernant le marché d'investissement ciblé**

Le Conseil a décidé de modifier la section « Objectif et stratégie d'investissement » des Compartiments suivants afin de clarifier (sans modifier le marché d'investissement ciblé lui-même) la formulation concernant le marché d'investissement ciblé comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Nom du compartiment	Formulation antérieure	Nouvelle formulation
AXA WF – ACT Clean Economy	Le Compartiment investit dans des actions de sociétés du monde entier de l'économie propre qui développent des activités permettant la transition énergétique et l'optimisation des ressources.	Le Compartiment investit dans des actions de sociétés du monde entier, quelle que soit leur capitalisation boursière.
AXA WF– Framlington Digital Economy (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Digital Economy)	Le Compartiment investit dans des actions de sociétés du secteur de l'économie numérique dans le monde entier.	Le Compartiment investit dans des actions de sociétés de grandes, moyennes et petites capitalisations, sur les marchés développés et émergents.
AXA WF– Framlington Longevity Economy (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Longevity Economy)	Le Compartiment investit dans des actions de sociétés du monde entier liées au vieillissement de la population et à l'allongement de l'espérance de vie.	Le Compartiment investit dans des sociétés de grandes, moyennes et petites capitalisations, sur les marchés développés et émergents.
AXA WF – Framlington Robotech (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Robotech)	Le Compartiment investit dans des actions de sociétés du secteur de la robotique dans le monde entier.	Le Compartiment investit dans des sociétés de grandes, moyennes et petites capitalisations, sur les marchés développés et émergents.
AXA WF – Metaverse	Le Compartiment investit dans des actions de sociétés du monde entier en lien avec le Métavers.	Le Compartiment investit dans des actions de sociétés de grandes, moyennes et petites capitalisations, sur les marchés développés et émergents.
AXA WF – ACT Social Progress	Les investissements peuvent inclure des titres de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation boursière.	Les investissements peuvent inclure des titres de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation boursière sur les marchés développés ou émergents.
AXA WF – Framlington Euro Selection (dont la dénomination	Le Compartiment investit principalement dans des actions	Le Compartiment investit principalement dans des actions

sera remplacée par AXA WF – Euro Selection)	de sociétés de grandes et moyennes capitalisations basées dans la zone euro.	de sociétés de grandes, moyennes et petites capitalisations basées dans la zone euro.
---	--	---

#### 11. Ajout d'une clause de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le Conseil a décidé d'ajouter à la partie générale du Prospectus le texte suivant concernant la clause de lutte contre le blanchiment d'argent, et de supprimer la clause existante afin d'intégrer les évolutions les plus récentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent :

*« La SICAV, la Société de gestion et l'agent de registre doivent se conformer aux lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, y compris, sans s'y limiter, à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée (la « Loi LCB-FT »), et au Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que modifié (collectivement désignés comme les « Règles LCB-FT » pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme). Les Règles LCB-FT exigent que la SICAV, en fonction du risque, établisse et vérifie l'identité des investisseurs (ainsi que l'identité de tous les bénéficiaires effectifs potentiels des actions s'il ne s'agit pas d'investisseurs) ainsi que l'origine des sommes investies, l'origine des fonds et, le cas échéant, l'origine du patrimoine, et qu'elle surveille les relations d'affaires de manière continue. L'identité des investisseurs devra être vérifiée à partir de documents, données ou informations obtenus auprès d'une source fiable et indépendante. Les investisseurs doivent fournir à l'agent de registre les informations précisées dans le Bulletin de souscription, en fonction de leur type et de leur catégorie.*

*La SICAV, la Société de gestion et l'agent de registre sont tenus de mettre en place les contrôles adéquats de lutte contre le blanchiment de capitaux et exigeront tous les documents jugés nécessaires pour établir et vérifier l'identité et le profil d'un investisseur donné, la nature et la finalité de la relation d'affaires, ainsi que l'origine du produit des souscriptions. L'agent de registre (et, le cas échéant, la Société de gestion) a le droit d'exiger des informations complémentaires jusqu'à ce qu'il puisse déterminer, avec un degré de satisfaction raisonnable, l'identité et la finalité économique de l'investisseur en vue de se conformer aux Règles LCB-FT. De plus, une confirmation pourra être exigée en vue de vérifier le titulaire de tout compte bancaire à partir ou à destination duquel les fonds sont versés. En outre, tout investisseur a l'obligation de notifier à l'agent de registre par avance tout changement dans l'identité d'un bénéficiaire effectif des Actions.*

*Lorsque les souscriptions d'actions sont effectuées indirectement via des intermédiaires investissant pour le compte de tiers, la SICAV, la Société de gestion et l'agent de registre pourront être autorisés à se fier aux mesures d'identification et de vérification des clients effectuées par ces intermédiaires dans les conditions décrites à l'Art. 3-3 de la Loi LCB-FT. Ces conditions exigent notamment que les intermédiaires respectent des exigences de vigilance à l'égard de la clientèle et d'archivage cohérentes avec celles établies dans la Loi LCB-FT et qu'elles soient supervisées par une autorité de surveillance compétente, et ce conformément à ces règles. Il pourra être exigé de tels intermédiaires de fournir à l'agent de registre (i) des informations sur l'identité des investisseurs sous-jacents, des personnes intervenant pour leur compte et des bénéficiaires effectifs, (ii) les informations y afférentes sur l'origine des fonds, et (iii) à la demande de la SICAV et/ou de la Société de gestion, fournir sans délai des copies des documents de vigilance à l'égard de la clientèle tels que spécifiés dans les bulletins de souscription correspondants, qui pourront être utilisées pour vérifier l'identité des investisseurs (et, le cas échéant, de tous les bénéficiaires effectifs).*

*La SICAV et la Société de gestion ont conclu des accords avec plusieurs distributeurs qui pourront à leur tour conclure des accords avec des sous-distributeurs, au titre desquels les distributeurs conviennent d'intervenir ou de désigner des mandataires (nommées) pour la souscription d'actions par des investisseurs à travers leurs services. À ce titre, les distributeurs pourront effectuer des*

souscriptions, conversions et rachats d'actions au nom des mandataires (nommées) pour le compte d'investisseurs individuels, et demander l'enregistrement de telles opérations sur le registre des actionnaires de la SICAV au nom de ces mandataires (nommées). Dans ce cas, le mandataire (nommée)/distributeur concerné tient ses propres registres et fournit à l'investisseur des informations personnalisées concernant les actions qu'il détient.

L'absence de mise à disposition des informations et documents jugés nécessaires pour que la SICAV, la Société de gestion et l'agent de registre respectent leurs obligations en vertu des Règles LCB-FT pourra entraîner des retards ou le rejet de toute demande de souscription ou de conversion et/ou des retards dans toute demande de rachat ou tout paiement de dividendes. Toute responsabilité relative à des intérêts, coûts ou dédommagements sera déclinée. De même, une fois les actions émises, elles ne peuvent être rachetées ou converties avant que les détails complets relatifs à l'enregistrement n'aient été fournis et que les documents appropriés concernant la relation d'affaires aient été obtenus.

La Société de gestion réalise une vérification préalable spécifique et des contrôles réguliers, et applique des mesures conservatoires tant au passif qu'à l'actif du bilan (c'est-à-dire y compris dans le contexte d'investissements/désinvestissements par les Compartiments), conformément aux articles 3(7) et 4(1) de la Loi LCB-FT.

En vertu des articles 3(7) et 4(1) de la Loi LCB-FT, la SICAV a également l'obligation d'appliquer des mesures conservatoires concernant les actifs des Compartiments. La Société de gestion évalue, à partir d'une approche basée sur les risques, la mesure dans laquelle l'offre d'actions et les services présentent des vulnérabilités potentielles en matière de placement, d'empilement et d'intégration de produits criminels dans le système financier.

En vertu de la loi luxembourgeoise du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, l'application de sanctions financières internationales doit être mise en place par toute personne physique ou morale au Luxembourg, ainsi que par toute autre personne physique ou morale intervenant sur le territoire luxembourgeois ou à partir de ce territoire. Par conséquent, avant que les Compartiments n'investissent dans des actifs, la Société de gestion devra au minimum s'assurer que le nom de tels actifs ou de l'émetteur ne figure pas sur les listes de sanctions financières concernées. »

## **12. Mise à jour des profils de risques en matière de durabilité de certains Compartiments**

Le Conseil a décidé de modifier la section « Risques » de certains Compartiments dans le but de réévaluer régulièrement les risques en matière de durabilité.

Le Conseil a décidé de modifier le profil de risque en matière de durabilité des Compartiments suivants :

- AXA WF – Global Flexible Property : passe de « faible » à « moyen » ;
- AXA WF – Framlington Global Real Estate Securities (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Global Real Estate) : passe de « faible » à « moyen » ;
- AXA WF – Framlington Robotech (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Robotech) : passe de « faible » à « moyen » ;
- AXA WF – Italy Equity : passe de « moyen » à « faible » ;
- AXA WF – US Dynamic High Yield Bonds : passe de « moyen » à « élevé ».

## **13. Ajout d'une information spécifique dans la politique de rémunération de la Société de gestion**

Au vu des dispositions des Questions/Réponses de l'ESMA relatives à l'application de la Directive OPCVM (ESMA34-43-392), le Conseil a décidé de mettre à jour la sous-section « Politique de rémunération » de la section « Société de gestion » du Prospectus afin d'y inclure des informations sur les rabais accordés par la Société de gestion. Cette mise à jour n'implique aucun changement dans la politique mais est effectuée à des fins de transparence exclusivement.

#### 14. Mise à jour de la section « Processus de gestion »

Le Conseil a décidé de clarifier la section « Processus de gestion » des Compartiments suivants afin de préciser la sélection des investissements par le Gestionnaire financier en appliquant une approche en deux étapes et en détaillant la première étape (ESG) :

- AXA WF – China Sustainable Growth (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF - China Responsible Growth) ;
- AXA WF – Global Factors – Sustainable Equity (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Sustainable Equity QI) ;
- AXA WF - ACT Factors – Climate Equity Fund ;
- AXA WF – China Sustainable Short Duration Bonds.

#### 15. Mise à jour de la section « Avis et publications »

Le Conseil a décidé de mettre à jour la section « Avis et publications » de la partie générale du Prospectus afin d'y inclure la possibilité, sauf exigence contraire des lois et réglementations applicables, de notifier les actionnaires par voie de publication sur le site internet, dans des cas exceptionnels.

#### 16. Amélioration de la divulgation des informations relatives à l'exposition aux instruments du marché monétaire, aux fonds du marché monétaire et aux dépôts bancaires

Conformément aux Questions/Réponses de la CSSF relatives à la loi du 17 décembre 2010, le Conseil a décidé d'améliorer la divulgation des informations relatives à l'exposition aux instruments du marché monétaire, aux fonds monétaires et aux dépôts bancaires à des fins de transparence, et de modifier, le cas échéant, la section correspondante des suppléments des Compartiments (sans pour autant changer la stratégie d'investissement).

Ce changement n'aura aucune incidence significative sur la composition du portefeuille, le profil de risque ou les frais des Compartiments.

#### 17. Divers

Enfin, le Conseil a décidé de mettre en œuvre un nombre limité d'autres changements, modifications, éclaircissements, corrections, ajustements et/ou mises à jour, y compris la mise à jour de références et la rectification de termes définis, tel que décrit ci-après :

- mise à jour du Prospectus concernant (i) le sommaire et (ii) le tableau indiquant la classification ESG pour chaque Compartiment concerné ;
- mise à jour de la section « Termes recouvrant une signification spécifique » afin d'ajouter la définition de « Indicateurs clés de performance » (ou « ICP ») et de « Produit financier » ;
- suppression au sein du Prospectus du Compartiment AXA WF – Emerging Market Euro Denominated Bonds, qui a été liquidé ;
- suppression au sein du Prospectus du Compartiment AXA WF – Optimal Absolute, qui a été absorbé ;
- mise à jour de la section « Risque » de la partie générale du Prospectus afin d'y ajouter la référence au risque de rappel (*recall*) dans les sous-sections « Risque inhérent aux stratégies de rendement absolu » et « Risque inhérent aux positions courtes synthétiques » à des fins de transparence, comme suit : « *Les positions courtes synthétiques impliquent également un risque de rappel, dans la mesure où les prêteurs peuvent rappeler les titres empruntés à tout moment* » ; et
- mise à jour de la section « Règles générales d'investissement pour les OPCVM » afin de (i) clarifier les exigences correspondantes pour les dépôts à terme et pour les espèces, et (ii) mise à jour de la description des obligations sécurisées (*covered bonds*) dans lesquelles un compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans un seul émetteur.

\* \*

**À l'exception de (i) la restructuration et du remplacement de la Société de gestion, (ii) la mise à jour de l'objectif d'investissement du Compartiment Global Short Duration Bonds et (iii) la modification de la stratégie d'investissement du Compartiment Euro Credit Total Return, le Prospectus, compte tenu des modifications mentionnées dans la présente lettre, prendra effet le 1er janvier 2023.**

Le Prospectus, adapté pour tenir compte des modifications mentionnées dans la présente lettre, sera disponible au siège social de la SICAV ou sur le site internet <https://funds.axa-im.com>.

À l'attention des actionnaires belges : lorsque le rachat est proposé sans frais (sauf taxes éventuelles) aux actionnaires du compartiment concerné, cette demande de rachat peut être adressée au distributeur auprès duquel il détient ses actions ou au service financier situé en Belgique : CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86 C b320, B – 1000 Bruxelles. Le présent prospectus, adapté pour tenir compte des modifications mentionnées ci-dessus, les DIC1 ou le cas échéant, les DIC (en langue française), les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels seront également disponibles gratuitement au siège du service financier en Belgique. Il convient de signaler aux actionnaires belges que les actions de classe I ne sont pas éligibles à la souscription en Belgique.

La Valeur Nette d'Inventaire (« VNI ») est disponible sur le site internet de l'Association des Asset Managers Belges (« BeAMA ») : <http://www.beama.be>.

Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur doit être lu attentivement avant d'investir.

Le précompte mobilier en Belgique est de 30 %.

Cordialement,

Le Conseil d'administration  
AXA World Funds

## **ANNEXES :**

**Annexe 1** – Liste de la classification des 3 principales catégories ESG

**Annexe 2** – Principales mises à jour des suppléments des Compartiments suite à la mise en œuvre du Règlement SFDR de niveau II

**Annexe 3** - Informations spécifiques relatives aux Compartiments labellisés ESG et ayant une approche ESG significativement engageante selon l'AMF (applicable aux Produits visés à l'Article 8 ou 9) à insérer dans l'Annexe relative au Règlement SFDR

**ANNEXE 1**  
**Liste de la classification des 3 principales catégories ESG**

<b>Produits visés à l'Article 8 relevant de l' « Approche significativement engageante » de l'AMF</b>				
<b>Labelisés avec investissement durable minimum &gt; 10 %</b>	<b>Labelisés avec investissement durable minimum &gt; 50 %</b>	<b>Produits visés à l'Article 8 sans minimum d'investissement durable et sans label</b>	<b>Produits visés à l'Article 8 avec minimum d'investissement durable &gt; 10 % et sans label</b>	<b>Produits visés à l'Article 8 avec minimum d'investissement durable &gt; 50 % et sans label</b>
AXA WF – Next Generation	AXA WF – Euro Sustainable Bonds	AXA WF – ACT European High Yield Bonds Low Carbon	AXA WF – ACT Emerging Markets Short Duration Bonds Low Carbon	AXA WF – China Sustainable Short Duration Bonds
AXA WF – Framlington Europe Small Cap (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Europe Small Cap)	AXA WF – Global Factors – Sustainable Equity (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Sustainable Equity QI)	AXA WF – ACT Global High Yield Bonds Low Carbon	AXA WF – ACT US Corporate Bonds Low Carbon	AXA WF – ACT Plastic & Waste Transition Equity QI
AXA WF – Framlington Evolving Trends (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Evolving Trends)	AXA WF – Framlington Sustainable Eurozone	AXA WF – ACT US High Yield Bonds Low Carbon	AXA WF – China Sustainable Growth (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – China Responsible Growth)	
AXA WF – Framlington Euro Selection (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Euro Selection)	AXA WF – Framlington Sustainable Europe			
AXA WF – Global Sustainable Credit Bonds	AXA WF - Framlington Longevity Economy (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Longevity Economy)			
AXA WF – Euro Sustainable Credit				
AXA WF – Euro Buy and Maintain Sustainable Credit				
AXA WF – Framlington Digital Economy (dont la				

dénomination sera remplacée par AXA WF – Digital Economy)				
AXA WF – Framlington Robotech (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Robotech)				
AXA WF – Optimal Income				
AXA WF – Selectiv' Infrastructure				
AXA WF – Global Sustainable Aggregate				

<b>Autres Produits visés à l'Article 8 (« Investissement non responsable » ou « Approche non significativement engageante »)</b>	
<b>Autres fonds visés à l'Article 8 sans minimum d'investissement durable</b>	<b>Autres fonds visés à l'Article 8 avec minimum d'investissement durable &gt; 10 %</b>
AXA WF – Global Inflation Short Duration Bonds	AXA WF– Framlington Europe MicroCap (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Europe Microcap)
AXA WF – Euro Government Bonds	AXA WF – Switzerland Equity
AXA WF – Global Inflation Bonds	AXA WF – UK Equity
AXA WF – Euro Inflation Bonds	AXA WF – Italy Equity
AXA WF – Global Inflation Bonds Redex	AXA WF – Global Flexible Property
AXA WF – Global High Yield Bonds	AXA WF – Global Convertibles
AXA WF – US Enhanced High Yield Bonds	AXA World Funds - Framlington Europe Real Estate Securities (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Europe Real Estate)
AXA WF – US Short Duration High Yield Bonds	AXA WF – Euro Bonds
AXA WF – Asian High Yield Bonds	AXA World Funds – Framlington Europe Opportunities (dont la dénomination sera remplacée par AXA World Funds – Europe Opportunities)
AXA WF – Global Emerging Markets Bonds	AXA WF – Metaverse
AXA WF – Asian Short Duration Bonds	AXA WF – Global Strategic Bonds
AXA WF – Euro Inflation Plus	AXA WF – Euro 10+LT
AXA WF – US High Yield Bonds	AXA WF – Euro 7-10
AXA WF – US Credit Short Duration IG	AXA WF – Euro Strategic Bonds
	AXA WF – Euro Short Duration Bonds
	AXA WF – Euro Credit Total Return
	AXA WF – Global Short Duration Bonds

AXA WF – Dynamic Optimal Income
AXA WF – Global Income Generation
AXA WF – Global Optimal Income
AXA WF – Defensive Optimal Income
AXA WF – Framlington American Growth
AXA WF – Euro Credit Plus
AXA WF – Euro Credit Short Duration
AXA WF – Global Buy and Maintain Credit
AXA WF - Framlington Emerging Markets
AXA WF – Framlington Global Real Estate Securities (dont la dénomination sera remplacée par AXA WF – Global Real Estate)

<b>Produits visés à l'Article 9 avec objectif d'investissement durable</b>		
<b>Nom du fonds</b>	<b>Approche</b>	<b>Label</b>
AXA WF– ACT Factors – Climate Equity Fund	Actifs transitoires durables	Non-applicable
AXA WF – ACT Social Progress	Fonds d'investissement d'impact axé sur l'alignement sur les ODD et/ou les obligations vertes, sociales ou durables	Label ISR
AXA WF – ACT Eurozone Impact	Fonds d'investissement d'impact axé sur l'alignement sur les ODD et/ou les obligations vertes, sociales ou durables	Label ISR
AXA WF – ACT Human Capital	Fonds d'investissement d'impact axé sur l'alignement sur les ODD et/ou les obligations vertes, sociales ou durables	Label ISR
AXA WF – ACT Biodiversity	Fonds d'investissement d'impact axé sur l'alignement sur les ODD et/ou les obligations vertes, sociales ou durables	Non-applicable
AXA WF – ACT Clean Economy	Fonds d'investissement d'impact axé sur l'alignement sur les ODD et/ou les obligations vertes, sociales ou durables	Label ISR
AXA WF – ACT Dynamic Green Bonds	Fonds d'investissement d'impact axé sur l'alignement sur les ODD et/ou les obligations vertes, sociales ou durables	Non-applicable
AXA WF – ACT Green Bonds	Fonds d'investissement d'impact axé sur l'alignement sur les ODD et/ou les obligations vertes, sociales ou durables	Non-applicable
AXA WF – ACT Social Bonds	Fonds d'investissement d'impact axé sur l'alignement sur les ODD et/ou les obligations vertes, sociales ou durables	Label ISR
AXA WF – ACT Multi Asset Optimal Impact	Fonds d'investissement d'impact axé sur l'alignement sur les ODD et/ou les obligations vertes, sociales ou durables	Label ISR

## ANNEXE 2

### Principales mises à jour des suppléments des Compartiments suite à la mise en œuvre du Règlement SFDR de niveau II :

#### I. Produits visés à l'Article 8 ayant une approche significativement engageante

	<b>Produits visés à l'Article 8 ayant une approche significativement engageante</b>	
<b>Objectif</b>	Rechercher [ <i>objectif financier</i> ] <u>et suivre une approche ESG.</u>	
<b>Stratégie</b>	<p><i>[Suppression de toutes les informations ESG, remplacées par les paragraphes suivants :]</i></p> <p>Le Compartiment promeut de caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des titres dont les émetteurs ont mis en œuvre de bonnes pratiques en matière de gestion de leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).</p> <p><b>De plus amples informations concernant la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondant au Compartiment.</b></p>	

#### II. Autres Produits visés à l'Article 8 (Investissement non responsable ou Approche non significativement engageante)

<b>Objectif</b>	<i>Pas de changement (aucune référence ESG)</i>
<b>Stratégie</b>	<p><i>[Pas de changement de la stratégie financière. Ajout des paragraphes suivants :]</i></p> <p>Le Compartiment promeut de caractéristiques environnementales et/ou sociales.</p> <p><b>De plus amples informations concernant la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondant au Compartiment.</b></p>

#### III. Produits visés à l'Article 9 orientés vers les actifs transitoires durables / fonds d'investissement d'impact axés sur l'alignement sur les ODD et/ou les obligations vertes, sociales ou durables

*[Suppression de toutes les informations ESG, remplacées par les paragraphes suivants :]*

	<b>Fonds orientés vers les actifs transitoires durables</b>	<b>Fonds d'investissement d'impact axés sur l'alignement sur les ODD et/ou les obligations vertes, sociales ou durables</b>	
<b>Objectif</b>	Chercher à atteindre (i) [ <i>objectif financier</i> ] et (ii) un objectif d'investissement durable à travers l'investissement dans des sociétés contribuant à la réduction du	Chercher à atteindre [ <i>objectif financier</i> ], <u>et un objectif d'investissement durable pour faire avancer les Objectifs de développement durable (ODD) des</u>	

	<p>changement climatique ou à la transition énergétique vers des sources plus écologiques afin de s'aligner progressivement sur les objectifs de l'Accord de Paris.</p>	<p>Nations unies en investissant dans <u>des sociétés dont les modèles d'affaires et/ou les pratiques d'exploitation sont alignées sur les objectifs définis par un ou plusieurs ODD et qui créent une valeur financière ou sociétale, et en appliquant une approche d'investissement d'impact.</u></p>	
<b>Stratégie</b>	<p><i>[Paragraphe sur la stratégie financière référençant l'indice de référence].</i></p> <p><u>L'Indice de référence du Compartiment constitue un Indice de référence « transition climatique » de l'UE en vertu du chapitre 3a du Titre III du Règlement (UE) 2016/1011 et la méthode utilisée pour son calcul peut être consultée à la page : <a href="#">Lien</a></u></p> <p><i>[Description de la stratégie financière]</i></p> <p>Le Compartiment pourra investir un maximum de 10 % de son actif net dans des OPCVM et/ou OPC classés comme Produits visés à l'Article 9 du Règlement SFDR (à l'exclusion des fonds du marché monétaire).</p>	<p><i>[Description de la stratégie financière]</i></p> <p>Le Compartiment pourra investir un maximum de 10 % de son actif net dans des OPCVM et/ou OPC classés comme Produits visés à l'Article 9 du Règlement SFDR (à l'exclusion des fonds du marché monétaire).</p> <p><u>L'objectif du Compartiment est de soutenir sur le long terme les ODD définis par les Nations unies en se concentrant sur <a href="#">[liste des thèmes ou des ODD]</a>.</u></p> <p><i>[Pour les Compartiments investissant dans des actions :]</i> <u>Le Compartiment suit l'approche d'investissement d'impact d'AXA IM pour les actifs cotés disponibles à la page <a href="https://www.axa-im.com/responsible-investing/impact-investing/listed-assets">https://www.axa-im.com/responsible-investing/impact-investing/listed-assets</a></u></p> <p><i>[Pour les Compartiments investissant dans les obligations vertes, sociales ou durables :]</i> <u>Le Compartiment adopte une approche d'investissement d'impact qui vise à soutenir sur le long terme les Objectifs de développement durable des (ODD) mis en place par les Nations unies en se concentrant sur des thèmes environnementaux (bâtiments écologiques, transport bas carbone, solutions d'énergie intelligentes, écosystème durable, etc.) ou sociaux (sécurité alimentaire, accès aux soins de santé, création d'emplois, avancées socioéconomiques et autonomisation, accès à l'éducation et inclusion par l'accès à un logement à prix raisonnable, services financiers et infrastructures de base, etc).</u></p>	
<p><b>De plus amples informations concernant l'investissement durable sont disponibles dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondant au Compartiment.</b></p>			

### **ANNEXE 3**

**Informations spécifiques relatives aux Compartiments labélisés ESG et ayant une approche ESG significativement engageante selon l'AMF (applicable à aux Produits visés à l'Article 8 ou 9) à insérer dans l'Annexe relative au Règlement SFDR**

<b>I. Approche de sélectivité</b>	
<b>Suivant une approche de réduction de l'univers d'investissement de 20 % (« Best-in-class » ou « Best-in-Universse ») :</b>	<b>Suivant une approche d'amélioration de la note ESG</b>
<p>[Le Produit financier applique une approche de sélectivité [<i>Approche ISR=Best-in-Universse</i>] dans son univers d'investissement, de façon contraignante et à tout moment. Cette approche ESG de sélectivité consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue non financier, indépendamment de leur secteur d'activité, en acceptant des biais sectoriels, car les secteurs considérés les plus vertueux dans l'ensemble seront plus largement représentés. L'approche de sélectivité réduit l'univers d'investissement au moins de 20 % en combinant les politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM ainsi que leurs [<i>critères ISR</i>] à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs solidaires.</p> <p>OU</p> <p>Le Produit financier suit une approche de sélectivité [<i>Approche ISR=Best-in-Class</i>] dans son univers d'investissement, de façon contraignante et à tout moment. Cette approche ESG en sélectivité consiste à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue non financier, dans leur secteur d'activité, sans favoriser ni exclure un secteur par rapport à l'indice boursier ou l'univers personnalisé utilisé comme point de départ. L'approche de sélectivité réduit l'univers d'investissement au moins de 20 % en combinant les politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM ainsi que leurs [<i>critères ISR</i>] à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs solidaires.]</p> <p>Le Produit financier peut investir un maximum de 10 % de son actif net, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance provenant d'émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs solidaires, dans des titres extérieurs à l'univers d'investissement, comme défini ci-dessus, et à condition que l'émetteur soit éligible d'après les critères de sélection.</p>	<p>Le Produit financier suit une approche sélective [<i>Approche ISR= Approche d'amélioration de la note ESG</i>] dans son univers d'investissement, de façon contraignante et à tout moment. Cette approche en sélectivité sur la base de notation ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue non financier. L'approche sélective réduit l'univers d'investissement au moins de 20 % en combinant les politiques d'exclusion sectorielle et de Standards ESG d'AXA IM ainsi que leurs [<i>critères ISR</i>] à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs solidaires.</p>
<b>II. Indicateurs clés de performance (ICP) (sans Label ISR, certains fonds sont susceptibles de s'être engagés à dépasser volontairement 2 ICP ESG, outre l'approche de sélectivité susmentionnée)</b>	
<b>Dépassement d'ICP</b>	
<p>Le Compartiment cherche en permanence à surperformer l'indice de référence (ou l'univers d'investissement) sur les indicateurs clés de performance extra-financiers suivants : [<i>ICP 1 de Label ISR</i>] et [<i>ICP 2 de Label ISR</i>].</p>	

### **Couverture d'ICP**

Les taux de couverture minimums suivants sont applicables au Produit financier (exprimés comme % minimum de l'actif net, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance provenant d'émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs solidaires) : (ii) 90 % pour le [ICP 1 de Label ISR] et iii) 70 % pour le [ICP 2 de Label ISR].

### **III. Couverture ESG**

***(déjà applicable à tous les compartiments suivant une approche significativement engageante)***

Le taux de couverture de l'analyse ESG du portefeuille atteint 90 % de l'actif net, à l'exception des obligations et autres titres de créance provenant d'émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs solidaires.